

**ANNEXE 3**

**GRILLE D'ÉVALUATION DE LA GRAVITÉ  
DES INFRACTIONS**

### 3.1/ Police de l'eau et des milieux aquatiques/ Police de la pêche en eau douce / Risques naturels inondation / Risque Sanitaire environnementale / Phytopharmaceutique

Tableau 1 - Incidence faible à moyenne	
Infractions	Contexte
Pollution des eaux (L.432-2, L.216-6 C.Env)	- Fuite accidentelle de fuel domestique sans grande conséquence pour le milieu - Dépassement ponctuel des normes de rejet d'une station d'épuration (collectivités, industrie), avec peu d'impact sur le milieu <b>Attention : prescription de l'action publique portée à 3 ans à compter de la découverte du dommage (L.216-6 – L.432-2 C. Env)</b>
Opération au titre de la police de l'eau sans autorisation (L. 173-1 §I C.Env) ou sans déclaration (R. 216-12/1° C.Env)	Atteinte relativement faible à l'environnement et régularisation possible sans mesure corrective ou compensatoire substantielle
Entrave à la libre circulation des poissons migrateurs (L. 216-7/1°C.Env)	Défaut d'entretien ou de réglage des dispositifs fonctionnels Défaut d'aménagement des dispositifs fonctionnels dans le cas d'un particulier n'ayant pas été bien informé de la réglementation.
Débit minimal non respecté en aval de barrage (L.216-7/2°C.Env)	Défaut d'entretien ou de réglage des dispositifs fonctionnels Défaut d'aménagement des dispositifs fonctionnels dans le cas d'un particulier n'ayant pas été bien informé de la réglementation.
Non-respect réglementation sécheresse (R.216-9 C.Env)	1ères mesures initiales de restriction temporaire des usages (plages horaires autorisées, arrosage d'espaces verts, etc.)
Non-respect réglementation nitrates (R.216-10 C.Env)	- Défaut de déclaration d'enregistrement ou d'autosurveillance des pratiques, - Tous les cas dans les nouvelles zones vulnérables pendant les 3 premières années.
Non-respect réglementation IOTA (R.216-12 (hors 1° C.Env)	Tous les cas sans atteinte ou avec atteinte mineure aux milieux aquatiques
Usage de moyens de capture et de destruction de poissons illicites (L.436-7 C.Env)	Atteinte à des cheptels d'espèces en bon état quantitatif
Alevinage dont les poissons ne proviennent pas de piscicultures agréées (L.432-12 C.Env)	Tous les cas
Exercice de la pêche en étant exclu d'une association (L.437-22 C.Env)	Tous les cas
Non-respect réglementation risques naturels inondation (L.562-5 C.Env)	Atteinte relativement faible à l'environnement et régularisation possible sans mesure corrective ou compensatoire substantielle + accord du mis en cause
Non-respect réglementation périmètre protection captage (L.1324-3/4° CSP)	Tous les cas hors eaux brutes dégradées (notamment en cas de dérogation préfectorale à l'utilisation sanitaire) <b>Attention : Transaction pénale impossible (code de la santé publique)</b>
Non-respect réglementation utilisation des pesticides (ZNT ou AMM) (L.253-17 CRPM)	Tous les cas hors masse d'eau objet d'une pollution diffuse par les pesticides, ou si sur de telles masses d'eau, pendant les 3 premières années de contrôle

#### Suites judiciaires possibles :

- Amende forfaitaire (C1-C4) dans les cas prévus
- Transaction pénale (si juridiquement possible en application de l'article L.173-12 du C. Env), avec suppression du désordre (mise en conformité + réparation) dans tous les cas d'atteinte faible
- Composition pénale (notamment si confiscation, suspension de permis, etc) dans tous les cas d'atteinte moyenne

## Tableau 2 - Incidence forte à très forte

Infractions	Contexte
Pollution des eaux (L.432-2, L.216-6 C.Env)	Déversement ponctuel ou chronique de substances entraînant la contamination d'un captage d'eau potable ou des mortalités de poissons, ou dans une masse d'eau en risque de non atteinte du bon état des eaux sur critères en relation avec la pollution. <b>Attention : prescription de l'action publique portée à 3 ans à compter de la découverte du dommage (L.216-6 – L.432-2 C. Env)</b>
Opération au titre de la police de l'eau sans autorisation (L. 173-1 §I C.Env) ou sans déclaration (R. 216-12/1° C.Env)	Atteinte substantielle aux milieux aquatiques (hydromorphologie, zones humides) et régularisation impossible, délicate ou difficile avec mesure corrective ou compensatoire substantielle (ex : usage de pelle mécanique dans le lit mineur d'un cours d'eau)
Non-respect d'une mise en demeure ou d'une sanction administrative « eau » (L. 173-1 §II + L. 173-2 §I)	Tous les cas
Entrave à la libre circulation des poissons migrateurs (L. 216-7/1° C.Env)	Défaut d'aménagement des dispositifs fonctionnels, hors particulier n'ayant pas été bien informé de la réglementation.
Débit minimal non respecté en aval de barrage (L.216-7/2° C.Env)	Défaut d'aménagement des dispositifs fonctionnels hors particulier n'ayant pas été bien informé de la réglementation.
Non-respect réglementation sécheresse (R.216-9 C.Env)	Mesures de restriction totale ou durable (ex : arrêt des prélèvements)
Non-respect réglementation nitrates (R.216-10 C.Env)	Tous les cas non visés au tableau 1
Non-respect réglementation IOTA (R.216-12 (hors 1° C.Env)	Tous les cas avec atteinte aux milieux aquatiques
Usage de moyens de capture et de destruction de poissons illicites (L.436-7 C.Env)	Atteinte à des cheptels d'espèces en mauvais état quantitatif
Introduction d'espèces indésirables (L.432-10 C.Env)	Atteinte à des cheptels d'espèces en mauvais état quantitatif
Non-respect réglementations relative à la pêche, au transport et à la commercialisation de l'anguille, du saumon, de l'esturgeon européen et de la carpe commune (L. 436-16, R.436-68 C.Env)	Tous les cas
Non-respect réglementation risques naturels inondation (L.562-5 C.Env)	Atteinte substantielle aux risques inondations et régularisation impossible, délicate ou difficile avec mesure corrective ou compensatoire substantielle
Non-respect réglementation périmètre protection captage (L.1324-3/4° CSP)	Tous les cas avec eaux brutes dégradées (notamment en cas de dérogation préfectorale à l'utilisation sanitaire)
Non-respect réglementation utilisation des pesticides (ZNT ou AMM) (L.253-17 CRPM)	Tous les cas sur des masses d'eau objet d'une pollution diffuse par les pesticides, sauf 3 premières années de contrôle

### Suites judiciaires possibles :

- Composition pénale dans les cas d'atteinte forte
- Poursuites pénales simplifiées (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou ordonnance pénale) dans tous les cas d'incidence forte
- Poursuites pénales dans tous les cas d'incidence très forte

## 3.2/ Police de la chasse / Police des espèces, des habitats et des espaces naturels

Tableau 3 - Incidence faible à moyenne	
Infractions	Contexte
Circulation véhicule à moteur sur voie non ouverte à la circulation publique ou hors piste (R163-6 CF et L362-1 C.Env)	Cas sans dégradation de l'habitat et/ou dérangement d'espèces et hors situation de mise en danger
Infractions aux réglementations relatives aux parcs nationaux, réserves naturelles, réserves de chasse et faune sauvage, arrêté protection de biotope (R331-63 et s, R332-69 et s, R428-6 3° et R415-1 3° C.Env)	Cas sans atteinte substantielle à l'habitat et/ou aux espèces et à leur développement naturel, ou au patrimoine géologique
Non-respect des heures ou des jours de chasse, temps de neige (R428-7 C.Env)	Tous les cas
Non-respect des mesures relatives à la protection du gibier (R428-5 C.Env) et aux modalités de destruction des animaux nuisibles (R428-8 et R428-19 C.Env)	Tous les cas
Destruction d'espèce protégées (L415-3 1° C.Env)	Espèces en statut de conservation favorable
Infraction au régime d'évaluation des incidences sur Natura 2000 : (L414-5-2 C.Env)	Exercice d'activité non autorisée, travaux d'aménagement illicites ou non respect des prescriptions sans impact significatif et sans atteinte aux habitats naturels, espèces végétales ou animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000
Non-respect des engagements de la charte en site Natura 2000 (L.415-8 C. Env)	Activités, travaux, manifestation ou intervention réalisés en méconnaissance des engagements d'une charte en site Natura 2000 sans impact significatif et sans porter atteinte aux habitats naturels ou aux espèces végétales ou animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000.
Dépassement de quotas de prélèvement de gibier (R428-13, R428-15 et R428-17 C.Env)	Dépassement accidentel et limité
Non-respect des prescriptions de l'autorisation d'ouverture pour les établissements détenant de la faune sauvage, gibier ou protégée (L415-3 5° C.Env)	Cas sans conséquences majeures (ex. : dépassement quotas...)
Non-respect des prescriptions accompagnant une dérogation à la protection des espèces et des habitats, (L415-3 1° C.Env)	Dans les cas sans conséquence majeure (ex. : absence de communication de documents à l'administration, retard dans la mise en œuvre des compensations)
Commerce irrégulier d'espèces protégées (L415-3 3° C.Env)	Dans les cas susceptibles de régularisation administrative
Non-respect des conditions d'agrainage du grand gibier (R428-17-1 1° C.Env)	En dehors des cas de nourrissage massif ayant un impact sur les surpopulations d'espèces à problème (PNMS)

### Suites judiciaires possibles :

- Amende forfaitaire dans les cas prévu et sauf saisie, cumul d'infractions ou politique pénale particulière
- Transaction pénale (si juridiquement possible en application de l'article L.173-12 du C; Env) lorsqu'un suivi de mesures de remise en état ou de réparation est nécessaire et/ou lorsque la situation administrative est régularisable et hors cas où sont envisagés confiscation, suspension de permis, etc..
- Autres mesures alternatives aux poursuites ou poursuites pénales, si acte délibéré et/ou nécessité de sanctions particulières adaptées (confiscation, retrait permis)

Tableau 4 - Incidence forte à très forte	
Infractions	Contexte
Destruction d'espèces protégées et d'habitat d'espèces protégées (L415-3 1°C.Env)	- Travaux d'aménagement illicites ou non respect des prescriptions dans le cadre d'une dérogation - Situation affectant la pérennité de la population, notamment pour les espèces soumises à plans nationaux d'actions
Non-respect des mesures de prévention relatives aux incendies de forêts (R163-2 et R163-3 ; L163-3 à L163-5 CF)	Tous les cas
Infractions aux réglementations relatives aux parcs nationaux, réserves naturelles, réserves de chasse et faune sauvage, arrêté protection de biotope (R331-63 et s, R332-69 et s, R428-6 3° et R415-1 3° C.Env)	Cas avec atteinte non négligeable à l'habitat et/ou aux espèces, au développement naturel de la faune et de la flore ou au patrimoine géologique.
Infraction au régime d'évaluation des incidences sur Natura 2000 : (L414-5-2 C.Env)	Exercice d'activité non autorisée, travaux d'aménagement illicites ou non respect des prescriptions avec impact négatif significatif et notamment atteinte aux habitats naturels ou aux espèces végétales ou animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000.
Non respect des engagements de la charte en site Natura 2000 (L.415-8 C. Env)	Activités, travaux, manifestation ou intervention réalisés en méconnaissance des engagements d'une charte en site Natura 2000 avec atteinte aux habitats naturels ou aux espèces végétales ou animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000.
Défaut de permis de chasser et d'assurance (R428-3C.Env)	Cause d'absence de garanties en matière de sécurité à la chasse et de couverture financière des dommages
Non-respect des mesures relatives à la sécurité à la chasse (R428-17-1 4°C.Env)	Situations assorties d'un risque avéré de mise en danger d'autrui
Chasse en temps prohibé, en période de fermeture de la chasse (R428-7C.Env)	Tous les cas
Braconnage de nuit, actes de chasse avec circonstances aggravantes (L428-4 et L425-5 C.Env), Grand braconnage et trafic et recel associé (L428-5-1 C.Env)	Tous les cas
Circulation véhicule à moteur hors piste, (R163-6CF et L362-1 C.Env)	Cas avec dégradation d'habitats et/ou dérangement d'espèces et/ou risque pour la sécurité publique
Défaut de certificat de capacité et/ou d'autorisation d'ouverture pour les établissements détenant de la faune sauvage (L415-4 ° C.Env)	Tous les cas
Prélèvements illicites dans le milieu naturel et/ou commerce d'espèces protégées (L415-3 1° C.Env)	Tous les cas
Trafic en bande organisée d'espèces protégées (Art L415-6 C.Env)	Tous les cas

### Suites judiciaires possibles :

- Composition pénale dans tous les cas d'atteinte moyenne à forte
- Poursuites pénales simplifiées (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou ordonnance pénale) dans tous les cas d'incidence forte
- Poursuites pénales dans tous les cas d'incidence très forte